

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 132 05 2024

Mis en ligne le 27.05.24

Transmis le 27.05.24

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE ET LA RÉCEPTION DES TRAVAUX DE L'HÔTEL
BEAU SÉJOUR**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 03 mai 2024 établi suite à la visite périodique et la réception des travaux de l'hôtel Beau séjour (dossier n° 286-0142), bâtiment de type O, N, L, de 5^e catégorie sis 16, avenue de la gare à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation et à la réception des travaux.

ARRÊTE

Article 1

Madame Thouraya EL HICHERI, exploitante de l'hôtel Beau Séjour sis 16, avenue de la gare à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Traiter les observations du rapport de l'APAVE concernant les installations de chauffage ;
- 2) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Cette prescription concerne notamment le personnel de la cuisine ;
- 3) Afficher bien en vue du personnel les consignes suivantes :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;
 - l'adresse du centre de secours le plus proche;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- 4) Contrôler l'étanchéité des blocs-porte coupe-feu et le bon fonctionnement des fermes-porte, notamment au sous-sol ;
- 5) Réorganiser le sou-sol notamment l'atelier, pour limiter la propagation de tout départ de feu. Ainsi l'exploitant devra placer les différents stockages dans des locaux adaptés et retirer les divers éléments (mobilier, divers matériels...) qui sont placés dans le dégagement ou dans l'ancien garage.
- 6) Déposer une demande de dérogation concernant le degré coupe feu du R+1.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

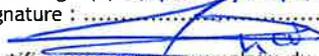
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/05/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le	22/05/24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	THOURAYA ELHICHERI
Signature :	
Certifié avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

